ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 85791

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur un projet de décret visant à la transposition d'une directive européenne relative à la suppression de la demi-place pour les enfants de moins de dix ans dans les véhicules de moins de dix places. La publication d'une telle mesure - dont le contenu ne saurait être remis en cause devant ses objectifs sécuritaires - risque d'entraîner des conséquences quant aux modalités techniques des services de transport scolaire mais aussi des incidences financières. En effet, dans un certain nombre de zones rurales, le ramassage scolaire est effectué par des privés, dans des véhicules de moins de dix places. Par exemple, en Lozère, pour cette année scolaire, quelque 63 véhicules de moins de dix places transportent plus d'élèves que de places figurant sur la carte grise, la loi permettant à deux enfants de petite taille de remplir la place d'un adulte. Si cette règle de la demi-place venait à être supprimée, ce qui serait plus satisfaisant pour assurer une meilleure sécurité, il faudrait donc doubler les services, sous réserve de trouver des prestataires. En conséquence, il lui demande de lui fournir une visibilité quant à la date de parution de ce décret afin de permettre aux départements d'anticiper et de réaliser les appels d'offre nécessaires. Par ailleurs, ces nouvelles dispositions vont entraîner une charge supplémentaire pour les départements, coût estimé à près de 300 000 euros pour le seul département de la Lozère. La participation des communes aux frais de transport scolaire risque donc d'être augmentée. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend soutenir les départements en la matière.

Texte de la réponse

La directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 avril 2003 relative au port obligatoire de la ceinture de sécurité impose le transport dans les véhicules particuliers d'un nombre de personnes inférieur ou égal au nombre de places assises disponibles équipées de ceintures ou de dispositifs de retenue lorsque ces véhicules en sont équipés. En conséquence, la disposition de l'article R. 221-4 du code de la route, relatif au permis de conduire, qui prévoit que les enfants de moins de dix ans comptent pour une demi-place lorsque leur nombre n'excède pas dix, devra être abrogée. Comme le permet l'article 6 ter de la directive, la France dispose d'un délai pour mettre en oeuvre ces nouvelles mesures. La nouvelle réglementation deviendra effective le 1er janvier 2007 pour le transport collectif, public et privé, de personnes en véhicules légers (entreprises de transport, taxis, associations, collectivités publiques, notamment celles qui assurent le transport scolaire) et le 1er janvier 2008 pour les particuliers (familles). Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas prévu de mettre en oeuvre des mesures de compensation financière pour les départements, s'agissant d'une disposition d'ordre général qui s'impose à tous.

Données clés

Auteur : M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Circonscription : Lozère (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 85791

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE85791

Rubrique : Transports routiers
Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer
Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1500
Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7135